

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 11 février 1974;

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

HAUTE-GARONNE

AUTERIVE - église Saint-Paul

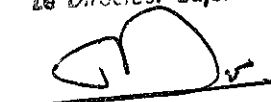
- Buffet d'orgues, bois sculpté, XVIIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne, au Maire de la commune d'AUTERIVE et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 FEV 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



R. BOCQUET